

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.535 du 19 mai 2003

A.75.345/VI-14.095

En cause : **LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE FUTURMAT,**
ayant élu domicile chez
Me Thierry SMETS, avocat,
chaussée de Louvain, 61,
5310 Eghezée,

contre :

LA VILLE DE NAMUR,
ayant élu domicile chez
Me Eric GILLET, avocat,
boulevard Brand Whitlock, 30,
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE "LE VIEUX MARCHÉ",
ayant élu domicile chez
Me Benoît PIETTE, avocat,
rue Borgnet, 10,
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 1997 par la Société coopérative FUTURMAT qui demande l'annulation de "la décision du 16 juin 1997 du Collège échevinal de la partie adverse (la Ville de NAMUR) confiant à la S.C. LE VIEUX MARCHE la concession de la place Marché-aux-Légumes conformément à son offre et au cahier des charges qui régleme l'occupation de cette place pendant trois ans (renouvelable une fois) et par conséquent, le rejet de l'offre déposée par la requérante";

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 1998, par laquelle la Société coopérative "Le Vieux Marché" demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance n° 5567 du 27 mai 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Olivier LENGLEZ, loco Me Thierry SMETS, avocat, comparaissant pour la requérante, Me Pascal BOUCQUEY, loco Me Eric GILLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Céline LEBLANC, loco Me Benoît PIETTE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son rapport daté du 2 décembre 2002, l'auditeur rapporteur, vérifiant la décision d'ester devant le Conseil d'Etat, note que, "dans le dossier de la partie requérante, on ne trouve aucun document permettant de vérifier que la décision d'introduire la requête a été prise dans le délai de recours par l'organe compétent pour administrer la société"; que, dès lors, il invite la partie requérante "à compléter son dossier à l'occasion du dépôt de son dernier mémoire";

Considérant que, à la suite de la notification de ce rapport qui lui fut faite par courrier recommandé du 17 décembre 2002, réceptionné le 23 décembre 2002, la partie requérante s'est abstenue de déposer un dernier mémoire et de compléter son dossier, comme demandé au rapport; qu'à l'audience du 14 mai 2003, l'avocat de la

requérante a déclaré ne pas être en mesure de produire la délibération de l'organe compétent;

Considérant d'office qu'il y a lieu de constater que la requérante ne justifie pas de ce que la décision d'introduire le présent recours a été prise régulièrement; que, partant, le recours n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf mai deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.